

Pascal MICHEL
Bertrand MACE
Stéphane RAMBAUD
Haroun PATEL
Notaires Associés

Laïka MULA
Solange COUDURIER
Notaires

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
Tel.0262.200.946

AVIS D’AFFICHAGE

**Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Cirulaire d’application du 4 juillet 2018**

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Bertrand MACE, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 29 décembre 2023 a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

Madame Marie-Anne **HODGI**, retraitée, demeurant à SAINT-LEU (97416), 58 C chemin Bois de Nèfles, Le Piton.

Née à SAINT-LEU (LE PITON) (97416), le 22 janvier 1955.

Veuve de Monsieur Dieudonné Narcien **AARON** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1ent.)

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Marie-Anne **HODGI**, née à SAINT-LEU (LE PITON) (97416), le 22 janvier 1955, susnommée, qualifiée et domiciliée,

A possédé, la PLEINE PROPRIETE du BIEN immobilier ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-LEU (RÉUNION) (97416), 58 C Chemin Bois de Nèfles, Le Piton,
Une parcelle de terrain,

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIÉS
Société Titulaire d’un Office Notarial

Membre d’une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
DD	1474	90B CHE BOIS DE NEFLES	00 ha 05 a 21 ca

Sur laquelle il existe une maison en dur sous tôles, de type F3, à usage d'habitation, construite en 1987, propriété de Madame Marie-Anne HODGI, **requérante** aux présentes.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2ent.)

Que cette possession de Madame Marie-Anne HODGI, susnommée, qualifiée et domiciliée, a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3ent.)

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Marie-Anne HODGI, susnommée, qualifiée et domiciliée,

Qui doit être considérée comme possesseur du bien immobilier sus désigné en toute propriété.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

